



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-026

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2020

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-02-19-001 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relative à la réalisation de 175 MJIE sur le Tribunal judiciaire de Lyon (1 page) Page 3

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2020-02-12-003 - 20-23 Délégation signature DRU (3 pages) Page 5

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2020-02-21-035 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
69-2019-09-11-003 du 11 septembre 2019 portant constitution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (2 pages) Page 9

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-02-28-002 - Arrêté n°2020 A 9 du 28 février 2020 relatif à la modification de la clôture de la chasse du sanglier pour la campagne 2019-2020 dans le Rhône et la Métropole de Lyon (2 pages) Page 12

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-26-001 - Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises Sas "AVIZEO" (2 pages) Page 15

69-2020-02-27-002 - AP_VNF_QuaiFulchiron (2 pages) Page 18

69-2020-02-25-004 - Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d'élimination de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes - SYTRAIIVAL - (9 pages) Page 21

69-2020-02-25-005 - Arrêté portant création du collège public de Saint-Priest (1 page) Page 31

69-2020-02-27-001 - Arrêté portant habilitation à la SASU AQUEDUC, n° d'immatriculation 444 846 042, en application de l'article L.752-23 du Code de commerce (2 pages) Page 33

69-2020-02-28-004 - Arrêté relatif à l'état des candidats au premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 dans les communes de 1000 habitants et plus et du département du Rhône (1 page) Page 36

69-2020-02-28-003 - Arrêté relatif à l'état des candidats au premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 dans les communes de moins de 1000 habitants du département du Rhône (1 page) Page 38

69-2020-02-26-003 - Habilitation dans le domaine funéraire "Marbrerie CLEMENT" 4, rue Pierre Brunier ECULLY (1 page) Page 40

69-2020-02-26-002 - Habilitation dans le domaine funéraire "Pompes Funèbres Musulmanes AISSA" 30, rue de la Baisse, Le Millenium VILLEURBANNE (1 page) Page 42

69-2020-02-28-001 - OL-PSG (4 pages) Page 44

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-02-19-001

Avis de classement de la commission d'information et de
sélection d'appel à projet social ou médico-social relative à

*Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou
médico-social relative à la réalisation de 175 MJIE sur le Tribunal judiciaire de Lyon.*

la réalisation de 175 MJIE sur le Tribunal judiciaire de
Lyon



PRÉFECTURE DU RHÔNE

**AVIS DE CLASSEMENT
DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL A PROJET
SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL**

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social s'est réunie le 19 février 2020 afin de classer les projets relatifs à la réalisation de 175 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année sur le ressort du tribunal judiciaire de Lyon.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social :

Ordre de classement	Candidats
1	association Prado Rhône Alpes
2	association ACOLEA
3	association CAPSO
4	union départementale des associations familiales du Rhône et de la métropole de Lyon
5	fondation AJD - Maurice Gounon

Le présent avis de classement est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Lyon, le 19 février 2020

Monsieur François-Xavier FEBVRE
Président de la commission

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2020-02-12-003

20-23 Délégation signature DRU

Délégation de signature donnée à Madame JACQUES Directrice des relations avec les Usagers

DECISION N° 2020-23
Portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011,

Vu l'arrêté 2017-269 du 02 août 2017 du Centre National de Gestion, portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès-verbal d'installation à ses fonctions de Monsieur Pascal MARIOTTI, en date du 18 septembre 2017,

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Le Vinatier,

DECIDE

ARTICLE 1 : DELEGATAIRE

Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-dessous est donnée à Madame Delphine JACQUES, Directrice des Relations avec les Usagers.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

Relations avec les usagers

Actes, courriers, notes et documents relatifs aux relations avec les usagers, notamment :

- La Commission des Usagers
- réclamations des patients et es familles
- maison des usagers,
- groupes d'entraide mutuelle.

Réseaux et partenariats

Actes, courriers, notes et documents relatifs aux réseaux et partenariats, à la politique d'inclusion

Bureau des entrées

Actes, courriers, notes et documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :

- Admission, prolongation, levée, réadmission, programme de soins des patients en SPDT.
- Bulletins entrée et de sortie des patients en SPDRE.
- Autorisations de sorties de courte durée des patients hospitalisés sans leur consentement.

- Demandes d'hospitalisation à la demande d'un tiers, lorsque le demandeur ne sait ou ne peut écrire.
- Autorisations médico-administratives de transfert.
- Accords médico-administratifs pour l'admission des patients à l'UHSA et à l'UMD.
- Prises en charge des transferts des patients hors secteurs.
- Demandes de prêt de main-forte des personnels de l'administration pénitentiaire de l'UHSA.
- Autorisations administratives de sortie des patients de l'UHSA.
- Documents et courriers ayant pour objet le signalement d'une soustraction aux soins d'un patient particulièrement inquiétante.
- Saisines du Juge des Libertés et de la Détention, accusés de réception de décisions de justice et suivi des mesures concernant les patients en soins sans consentement.
- Réception et envoi des requêtes ou des demandes verbales des patients tendant à l'obtention d'une ordonnance de sortie immédiate auprès du Juge des Libertés et de la Détention.
- Convocation des collèges de soins.
- Saisie de dossier médical.
- Organisation des visites périodiques du Procureur de la République et de la CDSP.

Actes, courriers, notes et documents relatifs aux décès de patients, notamment :

- Déclaration de décès.
- Demandes de transfert de corps avant mise en bière.
- Registre des décès tenu par le service de l'état civil de la commune de BRON.

Actes, courriers, notes et documents relatifs à la facturation, notamment :

- Factures de frais de séjour.
- Bordereaux journaux de facturation des frais de séjour
- Demandes d'aide médicale.
- Documents relatifs à la couverture maladie universelle.
- Procurations C.P.A.M.
- Avis d'admission - prises en charge.
- Courriers et notes d'informations internes ou externes relatifs aux activités du Bureau des entrées.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 4 : SUBDELEGATIONS

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine JACQUES, **une délégation de signature est accordée**, dans les conditions visées à l'article 2 de la présente décision, et dans les limites de leurs domaines de responsabilité à :

- Monsieur Benjamin BRUYAS, Responsable du bureau des entrées,
- Madame Mathilde KOENIG, en charge des soins sans consentement au sein du bureau des entrées
- Monsieur Emile ELUMBA, en charge de la facturation au sein du bureau des entrées

Centre Hospitalier Le Vinatier : BP 300 39 - 95, Boulevard Pinel – 69678 BRON CEDEX – tél : 04.37.91.55.55

ARTICLE 5 : ACTES NON SUSCEPTIBLES DE SUBDELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation est établie à titre permanent. Elle abroge et remplace la décision 2018-210. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, aux subdélégués, ainsi qu'au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

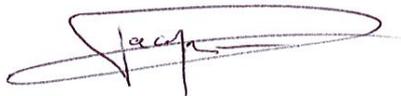
A Bron, le 12 février 2020

Le Directeur
Pascal MARIOTTI

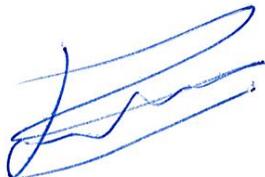


Signatures du délégataire et des subdélégués valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Delphine JACQUES



Benjamin BRUYAS



Mathilde KOENIG



Emile ELUMBA



69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2020-02-21-035

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2019-09-11-003 du 11
arrêté préfectoral du 21 février 2020 de modification des membres du CoDERST
septembre 2019
portant constitution du conseil départemental de
l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service Protection de l'environnement
Pôle Installations classées et environnement
ddpp-pe@rhone.gouv.fr

*Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2019-09-11-003 du 11 septembre 2019
portant constitution du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques*

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1416-1 et ses articles R. 1416-1 à R.1416-6 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 26 instituant la création de la Métropole de Lyon et lui attribuant notamment les compétences que les lois confèrent aux départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 69-2019-09-11-003 du 11 septembre 2019 modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le courrier du 18 février 2019 du Docteur Julien BERRA, s'engageant en tant que membre du CoDERST ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le point IV de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 69-2019-09-11-003 du 11 septembre 2019 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

« IV) Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin :

Titulaires :

- Dr Julien **BERRA**, médecin de veille sanitaire de la délégation départementale du Rhône – métropole de Lyon,
- M. Philippe **RITTER**, expert en santé publique,
- M. Michel **TIRAT**, hydrogéologue coordonnateur,
- M. Paul **CHAMBON**, professeur de toxicologie.

»

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter du jour de sa publication.

La requête peut être déposée sur www.telerecours.fr

Article 3: La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié :

- au président du conseil départemental,
- au président de la métropole de Lyon,
- au secrétaire général adjoint de la préfecture,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- au président de l'association des maires du département,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie de Lyon Métropole et Villefranche-sur-Saône,
- au président de la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité départementale du Rhône de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à LYON, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-02-28-002

Arrêté n°2020 A 9 du 28 février 2020 relatif à la
modification de la clôture de la chasse du sanglier pour la
campagne 2019-2020 dans le Rhône et la Métropole de
Lyon



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

28 FEV. 2020

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

ARRÊTÉ n°2020-A9

**RELATIF A LA MODIFICATION DE LA CLÔTURE DE LA CHASSE DU SANGLIER
POUR LA CAMPAGNE 2019-2020
DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles, L 424-2 et suivants, les articles R 424-1 et suivants, relatifs aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse et les articles L 427-1 et suivants et R. 427-1 et suivants relatifs à la destruction des animaux nuisibles ;
- VU le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-E68 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-E57 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
- VU l'arrêté n°2019-E58 fixant les périodes, les modalités et les territoires concernés par la destruction de l'espèce sanglier pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-E59 procédant à la mise en place du plan de gestion cynégétique pour le sanglier dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 13 février 2020 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 février 2020 ;
- VU la consultation du public effectuée du 31 janvier 2020 au 20 février 2020 inclus, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des prélèvements plus importants de l'espèce sanglier au regard de la dynamique des populations et de l'ampleur des dégâts sur le territoire national et en particulier dans le département du Rhône et notamment en zone périurbaine ;

CONSIDÉRANT les besoins de financement des dégâts de grand gibier et leur indemnisation administrative ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2019-E58 fixant les périodes, les modalités et les territoires concernés par la destruction de l'espèce sanglier pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le b) de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2019-E57 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon, relatif aux dispositions particulières par espèces pour la chasse à tir est modifié comme suit :

b) Sanglier :

Le prélèvement du sanglier est autorisé tous les jours **du 8 septembre 2019 au 31 mars 2020 au soir** sur l'ensemble des unités cynégétiques du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa parution ou sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

La Préfète,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDA

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2020-02-26-001

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises Sas "AVIZEO"



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 26 février 2020

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-02-26- PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 18 juillet 2019, complété le 19 février 2020, pour la Sas « AVIZEO », dont le président est Monsieur Marc AGUILERA, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « AVIZEO » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1 : La Sas « AVIZEO », présidée par Monsieur Marc AGUILERA, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 305 avenue Théodore Braum, Le Guillaume Tell, 69400 Villefranche-sur-Saône, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : La Sas « AVIZEO » est également autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de son établissement secondaire ci-dessous mentionné :

Nom de l'établissement secondaire	Localisation
AVIZEO	3 rue de la Salamandre La Villa Durabo – Belleville 69220 Belleville-en-Beaujolais

Article 3 : L'agrément portant le numéro 2020-02 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 5 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 6 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 7 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 8 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-27-002

AP_VNF_QuaiFulchiron

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Mesure temporaire de navigation

Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant que la mise en place d'une déchetterie fluviale en rive droite de la Saône au pk 3,000 dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par le subdivisionnaire de Lyon,

ARRÊTE

Article 1 :

Les mesures suivantes sont prises pour le bon ordre et la sécurité de la navigation :

-Interdiction formelle de stationner les samedis le long du quai Fulchiron, à tout bâtiment autre que le convoi, du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2023.

Le stationnement d'une longueur supérieure à 30m sera autorisé pour le convoi spécifique de cette déchetterie.

En-dehors des heures d'utilisation de cette déchetterie fluviale par le stationnement du convoi le long du quai, le stationnement des bateaux du gestionnaire VNF sera autorisé et également les samedis non utilisés par la déchetterie.

Article 2 :

L'information des usagers de la voie d'eau de ces mesures se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à batellerie.

Article 3 :

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-25-004

Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences du
syndicat mixte d'élimination
de traitement et de valorisation des déchets
Beaujolais-Dombes - SYTRAIVAL -

PRÉFET du RHÔNE

PREFECTURE
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

PRÉFET de l'AIN

PREFECTURE
Direction des relations avec les
collectivités locales

Bureau du développement local et de
l'intercommunalité

PRÉFET de SAONE ET LOIRE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et
de la légalité

Bureau du conseil et du contrôle

ARRETE INTERPREFECTORAL

**relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d'élimination
de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes
- SYTRAIVAL -**

**Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion
d'Honneur**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion
d'Honneur**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-18, L5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 relatif à la création du syndicat mixte de la région de Villefranche-sur-Saône pour le traitement des ordures ménagères ;

VU les arrêtés interpréfectoraux du 14 novembre 1980, n° 1024 du 29 février 1996, n° 3695 du 16 octobre 1997, n° 6019 du 27 décembre 1999, n° 3553 du 27 octobre 2003, n° 3715 du 26 mai 2011, n° 2013 107 - 0003 du 17 avril 2013, n° 2015 139 - 0008 du 18 mai 2015 et n° 69-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 et n° 69-2017-10-19-007 du 19 octobre 2017 relatifs aux statuts et compétences du SYTRAIVAL ;

VU la délibération du 23 septembre 2019 dans laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Dombes Saône Vallée sollicite son adhésion au SYTRAIVAL ;

VU la délibération du 27 septembre 2019 dans laquelle le comité syndical du SYTRAIVAL met à jour ses statuts afin de prendre acte au 1er janvier 2020 de la dissolution du SMICTOM Saône Dombes, de l'adhésion de la communauté de communes Dombes Saône Vallée et de l'exclusion du périmètre du

SYTRAIVAL du territoire des communes de Messimy et Chaleins pour lesquelles la communauté de communes Val de Saône Centre était en représentation au SMICTOM ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale membres du SYTRAIVAL approuve ces modifications statutaires ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et du secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

ARRETENT :

Article I – Les articles 1 à 10 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié portant constitution du syndicat mixte de la région de Villefranche-sur-Saône pour le traitement des ordures ménagères, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} – COMPOSITION

Il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale des départements du Rhône, de l'Ain et de la Saône-et-Loire ci après désignés :

- Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône,
- Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,
- Communauté de Communes Saône Beaujolais,
- Communauté de l'Ouest Rhodanien (COR),
- Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, pour le périmètre de la communauté de communes « Mâconnais-Beaujolais » au 31 décembre 2016,
- Communauté de Communes Dombes Saône Vallée,
- SMIDOM de Veyle Saône,
- SIRTOM de la vallée de la Grosne.

Un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes (SYTRAIVAL)

Article 2 –COMPETENCES DU SYNDICAT

Le syndicat est compétent pour le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés des groupements qui le composent. Les compétences du syndicat mixte sont regroupées autour des deux groupes suivants :

- Incinération et valorisation énergétique.
- Valorisation matière.

Pour chacun de ces blocs de compétence, s'entend l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets notamment le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes, ainsi que les opérations de transports, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

2.1. 1^{er} groupe de compétence - Incinération et valorisation énergétique.

2.1.1. COMPETENCE N°1 : Gestion des installations et valorisation Energétique : Usine d'incinération – quai de transfert – plate-forme de mâchefer.

2.1.1.1. USINE D'INCINERATION ET VALORISATION ENERGETIQUE

Le syndicat mixte Beaujolais Dombes assure la gestion des installations d'élimination thermique : usine d'incinération de Villefranche, réseau de chaleur, réseau de vapeur construit à ce jour, ainsi que celles qui seront réalisées au titre de cette compétence N°1.

Entre dans cette compétence : l'exploitation de la chaufferie bois qui permet l'appoint ou la substitution d'énergie à la production de l'usine.

Les collectivités adhérentes sont tenues de livrer les déchets ménagers collectés à l'usine d'incinération.

Lors des arrêts techniques, le syndicat mixte assure, au prix d'accueil, le détournement vers un autre site autorisé.

Le syndicat reçoit en recette d'exploitation : le produit de l'accueil des déchets ménagers et assimilés, la vente d'énergie auprès des acheteurs eau chaude ou vapeur, le produit de la vente d'électricité et de tout produit lié à l'exploitation des installations gérées au titre de cette compétence.

Il peut recevoir des subventions des organismes publics pour la gestion de ses installations.

Il perçoit les aides et prix de reprise liés au « contrat programme de durée » signé avec Eco Emballage ou de tout autre organisme agréé pour la valorisation matière et énergie des installations.

Il fixe librement ses tarifs.

Le prix d'accueil des déchets est fixé à la tonne entrante ou déposée dans les centres de transfert construits ou mis à disposition du syndicat mixte.

Le transfert des déchets ménagers à l'usine d'incinération ou au lieu de stockage est à la charge du syndicat mixte.

Ce prix tient compte de la quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence, fixée conformément aux dispositions de l'article 7 « Contribution des adhérents »

2.1.1.2. CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CLASSE 2

La loi sur les déchets du 13 juillet 1992 formule l'interdiction de la mise en décharge de déchets bruts n'ayant pas fait l'objet de valorisation matière ou énergétique. Le syndicat pourra, dans le cadre de cette compétence, être appelé en cas d'arrêt ou de sous capacité pour accueillir les déchets des groupements membres à rechercher des sites d'élimination de classe 2.

Il pourra avant cette date être conduit à procéder à des études de faisabilité ou de reprise de site.

Le prix de l'accueil à l'usine d'incinération comprend le prix du détournement occasionnel et des taxes qui y sont liées.

2.2. 2ème groupe de compétence - *Valorisation matière.*

2.2.1. compétence N° 2 : Compostage

Le syndicat mixte est habilité à traiter ou faire traiter par délégation les déchets végétaux en provenance d'entreprises ou de collectivités, y compris en dehors de son périmètre d'intervention, sous réserve de maintenir la priorité de traitement aux déchets verts des ménages produits dans son périmètre d'intervention.

L'équilibre de ce service est assuré par une facturation à la tonne des déchets accueillis à la plate-forme.

La quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence est fixée à l'article 7 « Contribution des adhérents ».

2.2.2. compétence N° 3 : COLLECTE SELECTIVE

Le syndicat mixte s'est engagé sur des objectifs de recyclage dans le cadre des collectes sélectives qui doivent ainsi assurer la réduction croissante des flux de matières à traiter. Cette obligation de résultat a déterminé le dimensionnement de l'unité de valorisation thermique. Chaque structure syndicale devra mettre en place des collectes séparatives adaptées à chaque catégorie d'habitats et de déchets. Le syndicat mixte pourra effectuer les études permettant la réalisation des objectifs de valorisation matière ou énergétique retenus sur l'ensemble du périmètre syndical.

Il est cosignataire des contrats programme de durée, avec les groupements qui le composent et avec les organismes ou entreprises agréés au titre de la loi du 15 juillet 1975.

Le syndicat mixte assurera par prestation de service la prise en charge et l'écoulement de produit de collecte sélective.

Il assure le tri des déchets d'emballage.

Il assure la prise en charge et le traitement des journaux et magazines.

Le syndicat pourra mettre en place une communication globale sur son périmètre, en vue d'assurer une cohérence dans les messages.

Il reçoit à ce titre les aides et prix de reprise liés au « contrat programme de durée » signé avec Eco Emballage ou de tout autre organisme agréé.

Chaque action fera l'objet d'une délibération spécifique du comité syndical qui fixera les règles financières de l'équilibre de l'opération. La quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence est fixée à l'article 7 « Contribution des adhérents ».

2.2.3. Compétence N° 4 : CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CLASSE 3

Le syndicat mixte assure la gestion du CET de classe 3 et des installations de recyclage des matériaux inertes sur la commune d'Arnas. Les déchets inertes sont déposés par les collectivités, les

entreprises et les particuliers. Il assure en particulier la réception des déchets inertes en provenance des déchetteries.

L'équilibre de service est assuré par la facturation d'un prix d'entrée à la tonne ou à la prestation. La quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence est fixée à l'article 7 « Contribution des adhérents ».

Article 3 – ADHESION A UNE COMPETENCE

Un EPCI membre du syndicat pour l'une des compétences pourra adhérer à une autre compétence sur simple délibération de son conseil prise selon les dispositions des articles L.2121-20 du CGCT et de l'accord du comité syndical du syndicat mixte, prise selon les dispositions fixées à l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert prend effet au premier jour du deuxième mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral modificatif qui entérinera cette modification. Le Syndicat mixte assurera directement la gestion de ses services et l'exploitation des installations. Il pourra créer des régies conformément aux articles L.1412-1 et L.2221-1 et suivants du CGCT.

Le tableau ci-après fixe par EPCI les compétences auxquelles elles adhèrent :

	COMPETENCES TRANSFEREES			
	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
	Gestion des installations et valorisation énergétique	Compostage	collecte sélective	centre d'enfouissement technique de classe 3
CA Villefranche Beaujolais Saône	X	X	X	X
CC Beaujolais Pierres Dorées	X	X	X	X
CC Saône Beaujolais	X	X	X	X
CA de l'Ouest Rhodanien	X		X	
CC du Pays de l'Arbresle	X		X	X
CA Mâconnais-Beaujolais Agglomération (pour la partie CC Mâconnais-Beaujolais)	X			
CC Dombes Saône Vallée	X	X	X	
SMIDOM Veyle Saône	X	X	X	X
SIRTOM de la vallée de la Grosne	X		X	

Article 4 – REPRISE D’UNE COMPETENCE PAR UN GROUPEMENT

La durée minimum d’adhésion à une compétence correspond à la durée d’amortissement des installations créées ou des contrats conclus. En cas de reprise d’une compétence il sera fait application des dispositions de l’article L.5211-19 et suivants du CGCT.

A défaut d’accord entre le syndicat mixte et le groupement adhérent les conditions financières et patrimoniales du retrait seront arrêtées par le représentant de l’Etat.

Indépendamment du solde de l’encours de la dette, le syndicat mixte fera connaître au représentant de l’Etat, ce qu’il estime être le préjudice dû au surdimensionnement des équipements ainsi que le paiement d’indemnité consécutive à l’inexécution ou la modification de contrat en cours pouvant résulter de ce retrait.

Article 5 – COMPOSITION DU COMITE

Le comité du syndicat mixte est composé de délégués élus par l’assemblée délibérante de chaque groupement membre. La représentation des établissements publics de coopération intercommunale au sein du comité est fixée proportionnellement à l’importance de leur population déterminée à la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Chaque EPCI membre comptant plus de 8 000 habitants est représenté au comité syndical par un délégué par tranche de 8 000 habitants, chaque tranche entamée donnant droit à un délégué.

Chaque établissement désigne également des délégués suppléants. Le nombre de délégués suppléants par groupement est égal à la moitié arrondie supérieurement du nombre de délégués titulaires et au minimum de deux par groupement membre.

Sauf en cas de modification de périmètre, ce nombre de délégués est fixé pour la durée du mandat municipal. Il sera actualisé lors du renouvellement des conseils municipaux.

Dans le cas de modification de périmètre, la population prise en compte pour ces modifications sera également celle du dernier renouvellement des conseils municipaux.

Les EPCI de moins de 8 000 habitants sont représentés par un délégué au comité syndical et désignent deux délégués suppléants.

Les délégués suppléants ne pourront siéger au comité syndical qu’en cas d’empêchement du titulaire désigné par le même EPCI. Pour la mandature en cours ces chiffres sont les suivants :

	population municipale retenue 1 ^{er} janvier 2014	délégués titulaires	délégués suppléants
CA Villefranche Beaujolais	72328	10	5

Saône			
CC Beaujolais Pierres Dorées	48321	6	3
CC Saône Beaujolais	41595	6	3
CA de l'Ouest Rhodanien	49401	7	4
CC du Pays de l'Arbresle	36286	5	3
CA Mâconnais-Beaujolais Agglomération (pour la partie CC Mâconnais-Beaujolais)	13776	2	1
CC Dombes Saône Vallée	35020	5	3
SMIDOM Veyle Saône	33877	5	3
SIRTOM de la vallée de la Grosne	19860	3	2
TOTAUX	350464	49	27

Article 6 – COMPOSITION DU BUREAU

Les règles relatives à l'élection, la durée du mandat du président et des membres du bureau ainsi que celles afférentes aux attributions du bureau et du président sont celles précisées aux articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Le comité syndical fixe lors de sa première réunion le nombre de vice-présidents. Il ne pourra excéder 30 % de l'effectif total. Le comité du syndicat peut en outre désigner le cas échéant un ou plusieurs autres membres.

Article 7 – CONTRIBUTION DES ADHERENTS

L'adhésion à une ou plusieurs compétences oblige l'EPCI concerné à contribuer aux charges correspondantes y compris les frais d'administration générale. Chaque compétence fait l'objet de la tenue d'une comptabilité indépendante.

La participation de chaque EPCI est déterminée par application d'un prix unitaire à la tonne pour chaque prestation.

Les dépenses qui ne pourraient être couvertes par une redevance spécifique seront réparties au prorata du nombre d'habitants. Des contributions pourront être déterminées par le comité pour certaines actions et études au prorata du nombre d'habitants.

La population à prendre en compte est celle qui est déterminée à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux, comme indiqué à l'article 5.

Ces contributions et les prix unitaires seront calculés en tenant compte des frais d'administration générale répartis par le comité syndical lors du débat d'orientation budgétaire.

Toutes les prestations seront calculées hors taxe. Le taux de la TVA applicable sera déterminé selon les dispositions de la loi de finances et les décrets d'application, en particulier celles visant à favoriser la mise en place de la collecte sélective.

Article 8 – ACCUEIL D'AUTRES DECHETS DE COLLECTIVITES OU DE DECHETS D'AUTRES PRODUCTEURS

Le syndicat mixte peut à la demande d'autres collectivités ou producteurs de déchets, assurer le transfert et l'élimination par traitement thermique, valorisation matière ou dépôt en CET, des déchets ménagers et assimilés, de ces collectivités ou producteurs de déchets, par convention entre le syndicat mixte et ces producteurs de déchets.

Il est en particulier compétent pour l'accueil et le traitement :

- des déchets hospitaliers, en accord avec le plan régional d'élimination ;
- des boues de stations d'épuration.

Le prix d'accueil de ces déchets qui sera fixé par le comité syndical intégrera l'ensemble des frais d'investissement. En particulier, la part de l'autofinancement affecté par les groupements à la construction de l'usine sera intégrée dans le prix et calculé à un coût identique à celui des emprunts. Ce prix comprendra également la part des frais d'administration générale fixée conformément à l'article 7 « contribution des adhérents ».

Le prix d'accueil à la tonne devra intégralement couvrir le coût d'investissement et d'exploitation de la prestation assurée.

Les dépenses afférentes seront retracées dans une comptabilité analytique. Les recettes de celui-ci comprennent le produit des redevances correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Article 9 – ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE

L'adhésion d'un nouveau membre non cité à l'article 1 est subordonnée à l'application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

L'adhésion, qui devra être cohérente avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers en vigueur, prend effet au premier jour du mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral qui entérinera cette modification.

Article 10 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé 130 rue Benoît Frachon à Villefranche sur Saône. Il pourra tenir ses réunions, après délibération du comité syndical prise dans les formes habituelles, dans une des communes du Syndicat.

Article 11 – FONCTION DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 12 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Saône-et-Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, les présidents du SYTRAIVAL et des groupements intercommunaux membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ain et de la Saône-et-Loire.

Fait à Bourg en Bresse,
le 28 janvier 2020

le préfet,

Arnaud COCHET

Fait à Mâcon,
le 06 février 2020

le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire,

David-Anthony DELAVOËT

Fait à Lyon
le 25 février 2020

la préfète
secrétaire générale
préfète déléguée pour
l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-25-005

Arrêté portant création du collège public de Saint-Priest

ARRETE n° **du 25 février 2020**
portant création du collège public de Saint Priest

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'éducation et notamment l'article L.421-1 ;

VU la délibération du conseil métropolitain n° 2018-3182 du 10 décembre 2018 approuvant le principe de création d'un nouveau collège public chemin de Revaion à Saint Priest ;

VU la délibération du conseil métropolitain n° 2020-4106 du 20 janvier 2020 arrêtant la sectorisation du futur collège public de Saint Priest ;

VU l'avis favorable de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône du 20 février 2020 ;

SUR la proposition de Madame la Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRETE:

Article 1^{er} : L'ouverture du collège public de Saint Priest est prononcée à compter du 1er septembre 2020.

Article 2 : La Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le président du conseil métropolitain du Grand Lyon, l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

«En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-27-001

Arrêté portant habilitation à la SASU AQUEDUC, n°
d'immatriculation 444 846 042,
en application de l'article L.752-23 du Code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n°

du 27 février 2020

portant habilitation à la SASU AQUEDUC, n° d'immatriculation 444 846 042,
en application de l'article L.752-23 du Code de commerce

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 4 novembre 2019, sous le n° Conformite.69.2019.2, présentée par la SASU AQUEDUC, 10 rue du 1^{er} Mai – 11 100 NARBONNE ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} – L'habilitation prévue à l'article L.752-23 du Code de commerce est accordée à la SASU AQUEDUC, située au 10 rue du 1^{er} Mai à Narbonne (11 100), sous le n° Conformite.69.2019.2.

Article 2 - Ce numéro d'habilitation doit figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3 - Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Rhône.

Article 4 - Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Article 5 - L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;

- justifier des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionné à l'article L.752-1 du Code de commerce à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L. 752-6 du même code ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité mentionné à l'article R.752-44-1 du Code de commerce sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, commerciale ou d'ingénierie, ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 - La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-28-004

Arrêté relatif à l'état des candidats au premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 dans les communes de 1000 habitants et plus et du département du Rhône
premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 dans les communes de 1000 habitants et plus et du département du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Magali DONNET
Tél. : 04 72 61 60 94
Courriel : magali.donnet@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

relatif à l'état des listes de candidats au premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 dans les communes de 1000 habitants et plus du département du Rhône

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, et notamment les articles L.265, L.267 et R.127-2 ;

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le dépôt des déclarations de candidatures effectué à la préfecture du Rhône ;

VU les déclarations de candidatures définitivement enregistrées ;

VU le résultat du tirage au sort organisé le vendredi 28 février 2020 pour déterminer l'ordre d'attribution des panneaux électoraux entre les listes candidates ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1 : L'état des listes de candidats au 1^{er} tour des élections municipales du 15 mars 2020 pour les communes de 1000 habitants et plus, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est fixé conformément aux annexes jointes.

Article 2 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône,

Fait à Lyon, le 28 février 2020

Pour le Préfet,
La Préfète,
Secrétaire Générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signée : Cécile DINDAR

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-28-003

Arrêté relatif à l'état des candidats au premier tour des
élections municipales du 15 mars 2020 dans les communes
de moins de 1000 habitants du département du Rhône

*Arrêté relatif à l'état des candidats au premier tour des élections municipales du 15 mars 2020
dans les communes de moins de 1000 habitants du département du Rhône*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Magali DONNET
Tél. : 04 72 61 60 94
Courriel : magali.donnet@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

relatif à l'état des candidats au premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 dans les communes de moins de 1000 habitants du département du Rhône

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, et notamment les articles L.265, L.267 et R.127-2 ;

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le dépôt des déclarations de candidatures effectué à la préfecture du Rhône ;

VU les déclarations de candidatures définitivement enregistrées ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1 : L'état des candidats au 1er tour des élections municipales du 15 mars 2020 dans les communes de moins de 1000 habitants, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est fixé conformément aux annexes jointes.

Article 2 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône,

Fait à Lyon, le 28 février 2020

Pour le Préfet,
La Préfète,
Secrétaire Générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signée : Cécile DINDAR

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-26-003

Habilitation dans le domaine funéraire "Marbrerie
CLEMENT" 4, rue Pierre Brunier ECULLY



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-02-26-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 10 février 2020, complété le 14 février 2020, présenté par Monsieur Patrice CLEMENT, représentant légal de la « MARBRERIE CLEMENT », située 4 rue Pierre Baronnier, 69130 Ecully.

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrice CLEMENT, représentant légal de la « MARBRERIE CLEMENT », située 4 rue Pierre Baronnier, 69130 Ecully, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0260, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 février 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-26-002

Habilitation dans le domaine funéraire "Pompes Funèbres
Musulmanes AISSA" 30, rue de la Baisse, Le Millenium
VILLEURBANNE



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.00

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-02-26-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 24 janvier 2020, complété le 20 février 2020, transmis par Monsieur Aïssa REGHIOUI, représentant légal des «POMPES FUNEBRES MUSULMANES AISSA » située 30 rue de la Baisse, Le Millenium, 69100 Villeurbanne ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Aïssa REGHIOUI, représentant légal des «POMPES FUNEBRES MUSULMANES AISSA », située 30 rue de la Baisse, Le Millenium, 69100 Villeurbanne, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0628, est fixée à un an.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 février 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-28-001

OL-PSG



PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDDS - 2020 02 26 02 **Portant restriction de circulation et de stationnement sur la voie publique et d'accès** **au Groupama Stadium de Décines à l'occasion du match de football opposant** **l'Olympique Lyonnais (OL) au Paris Saint Germain (PSG) le mercredi 4 mars 2020**

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-007 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporteur d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique Lyonnais recevra celle du Paris Saint-Germain le mercredi 4 mars 2020 à 21H10 au Groupama Stadium à Lyon-Décines à l'occasion de la demi-finale de la Coupe de France ;

Considérant que les déplacements du club du Paris-Saint-Germain sont fréquemment la source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ultras ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, tant aux abords des stades que dans les centres-villes des lieux de rencontre, les violences concernant des rixes entre supporters mais également des violences contre les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il existe un contentieux entre les supporters ultras des équipes de l'Olympique Lyonnais et du Paris Saint Germain qui a été la cause de troubles à l'occasion des derniers déplacements des supporters du PSG et notamment :

- à l'issue de la rencontre OL/PSG du 8 février 2014, un affrontement accompagné de jets de projectiles entre supporters lyonnais et supporters parisiens positionnés dans la tribune qui leur était réservée ; l'intervention rapide des forces de l'ordre a été nécessaire pour rétablir le calme et assurer l'évacuation de la tribune ;

- au début de la rencontre OL/PSG du 8 février 2015, une rixe éclatait entre des supporters lyonnais et parisiens nécessitant l'intervention des forces de l'ordre, elles-mêmes prise à partie ;

- lors du match OL/PSG du 27 novembre 2016 disputé au Groupama Stadium, faute d'encadrement et de point d'escorte, 150 à 200 véhicules particuliers de supporters parisiens ont perturbé le dispositif par leur arrivée anarchique sur le parking visiteurs du stade ;

- le 21 janvier 2018 lors du match OL/PSG, 10 fumigènes étaient allumés dès le début de la rencontre au sein de la tribune visiteurs, un supporter parisien étant interpellé pour ces faits ;

Considérant que la rencontre du mercredi 4 mars 2020, pourrait être, à l'instar des précédentes rencontres, l'occasion pour les supporters des deux camps de se confronter violemment ;

Considérant que le comportement violent des supporters parisiens a été par ailleurs observé lors de la finale de la coupe de la Ligue au Groupama Stadium opposant l'équipe de Monaco à celle du Paris Saint Germain le 2 avril 2017, les supporters de l'équipe parisienne s'étant livrés à des dégradations importantes dans la tribune qui leur était réservée, en arrachant et brûlant des sièges, mais également en commettant des dégradations très importantes dans les sanitaires mis à leur disposition ;

Considérant que les enjeux sportifs pour les deux clubs sont importants, générant une tension supplémentaire pour cet événement; que le résultat est notamment susceptible de peser sur le contexte déjà dégradé entre supporters de l'OL et le club lyonnais et d'entraîner des réactions de violence rapides selon les résultats de l'équipe ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public les menaces particulières liées la menace terroriste lors de grands rassemblements qui justifient que la mobilisation des forces de l'ordre, très importante, ne soit pas inutilement détournée des missions prioritaires du dispositif ;

Considérant le risque encouru par le public ainsi que par les joueurs dans l'enceinte et aux abords du stade par l'utilisation de pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

Considérant que, compte tenu des faits précités, il existe un risque de troubles graves à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du mercredi 4 mars 2020 et que la bonne gestion de cet événement passe par un encadrement strict des supporteurs visiteurs;

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est interdit, le mercredi 4 mars 2020 de 10H00 à 24H00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporteur du club du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :

Quai Jean Moulin-Place Louis Pradel-rue Puits Gaillot-Place des Terreaux-rue d'Algérie-Quai Saint Vincent-Pont de la Feuillée-Rue Octavio Mey-Montée Saint Barthélémy-Chemin Neuf-Montée du Gourguillon-Montée des Epies-Quai Fulchiron-Passerelle Saint Georges-Rue Sala-Quai Gailleton-Quai Jules Courmont-Quai Jean Moulin

Article 2 :

La jauge des supporteurs du PSG accédant en tribune « visiteurs » est fixée à 1200 personnes.

Il est interdit d'accéder au Groupama Stadium de Décines et à ses abords le mercredi 4 mars 2020 de 8H00 à 24H00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporteur du PSG ou se comportant comme tel, n'ayant pas respecté :

- l'obligation de déplacement collectif en bus organisé par le club du PSG ou par les clubs de supporteurs originaires de la région et placé sous escorte policière à partir du point d'escorte fixé à 18h30 sur l'aire d'autoroute A46 de Mionnay (01) ;

- pour les supporteurs du Paris Saint Germain se rendant au stade autrement que par le déplacement collectif, l'obligation de rallier, en véhicules particuliers dans la limite de 150 véhicules, et en possession des contremarques permettant l'accès au stade ou de billets pour la zone visiteurs, le parking « visiteurs » du Groupama Stadium à Décines.

A défaut de remplir l'une de ces deux conditions, toute personne se prévalant de la qualité de supporteur du PSG ou se comportant comme tel, n'ayant pas respecté les modalités énoncées supra sera interdite d'accès au Groupama Stadium, de circulation et de stationnement dans le périmètre situé sur les communes de Décines et Meyzieu et délimité par les voies suivantes :

Rue Sully, route de Jonage, Avenue de Verdun, Chemin de la combe aux loups, Avenue du Carreau, Bd du 18 juin 1940, Avenue Pierre Mendès France, Rue du Rambion, Chemin de Chassieu à Meyzieu Chemin de Chassieu, Rue Voltaire, Avenue de France, Rue Marceau, rue Sully.

Article 3 :

Sont interdits le mercredi 4 mars 2020 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 5 :

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs, affiché en Mairie de Lyon et aux abords immédiats des périmètres définis aux articles 1 et 2.

Fait à Lyon , le 28 février 2020

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Emmanuelle DUBÉE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.